



ARRÊTÉ N° 41-2021-04-02-00002

**portant déconsignation partielle de somme
Société EG METAUX, exploitant un centre VHU et une installation de tri, transit et
regroupement de déchets de métaux à SALBRIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes à SALBRIS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 septembre 1991 délivré à M. G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2005 délivré à la société C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EG METAUX située ZA « Les Combes » à SALBRIS, et en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-10-10-002 du 10 octobre 2019 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 11 septembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant consignation de fonds à l'encontre de la société EG METAUX, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ;

Considérant que l'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel du 8 mars 2021 et que des prélèvements d'eaux pluviales et de sédiments ont été réalisés les 2 février et 23 mars 2021 ;

Considérant que ces éléments permettent à l'exploitant de satisfaire partiellement aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé portant consignation de fonds prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société EG METAUX.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être partiellement restituées à la société EG METAUX en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à cinq mille (5 000) euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

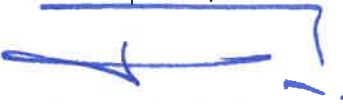
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur départemental des finances publiques du Loir-et-Cher,
- au maire de SALBRIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **2 AVR. 2021**

Le préfet,

François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr